

Secrétariat général
Service des Ressources humaines
Sous-direction des parcours professionnels
Bureau du recrutement et de la formation professionnelle

FOIRE AUX QUESTIONS RELATIVE AU CONCOURS EXTERNE ET INTERNE SUR TITRES, POUR LE RECRUTEMENT DES PSYCHOLOGUES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Table des matières

Question 1 : Puis-je m'inscrire au concours si la mention de mon diplôme initial est autre que psychologue clinicien ou psychologue du travail ?

Question 2 : A quoi correspondent ces deux spécialités et est-ce que l'accès aux postes sera conditionné par le choix dans la spécialité ?

Question 3 : Quelles sont les modalités pour pouvoir passer le concours en interne ?

Question 4 : Qu'est-ce que les années de services publics dans le cadre d'une inscription au concours en interne ?

Question 5 : Est-ce que le concours peut me permettre d'être titularisé sur mon poste en tant que contractuel ?

Question 1 : Puis-je m'inscrire au concours si la mention de mon diplôme initial est autre que psychologue clinicien ou psychologue du travail ?

La seule prédisposition demandée pour le concours est la détention du titre de psychologue qui correspond à un cursus complet en psychologie sanctionné par les diplômes correspondants : Licence + Master ou DEUG + Licence + DESS. La fourniture de l'attestation avec le numéro ADELI délivrée par l'ARS fait office de preuve de ce cursus complet suivi en psychologie. Il n'y a pas d'autre prérequis s'agissant de l'inscription. Il appartiendra au jury d'évaluer l'expérience et l'aptitude du candidat à être admis dans la spécialité retenue, il est donc fortement conseillé de s'inscrire dans la spécialité correspondant à sa formation et/ou son expérience.

Question 2 : A quoi correspondent ces deux spécialités et est-ce que l'accès aux postes sera conditionné par le choix dans la spécialité ?

Les spécialités renvoient à des postes différents en termes de contenu. Tout choix d'une spécialité lors de l'inscription est définitif dans le cadre de la participation du candidat au concours. En outre, le classement sera distinct selon la spécialité choisie entraînant un choix de postes dans la spécialité pour laquelle le candidat a concouru. Toutefois, un psychologue du ministère, une fois recruté et nommé, pourra demander à changer de spécialité sous réserve de suivre une formation dédiée et dont l'issue est subordonnée à la décision de donner droit ou non à cette demande par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Concernant les postes, leur cartographie est du ressort des directions recruteuses qui transmettront les postes et leur localisation au BRFP à l'issue du concours afin de procéder aux affectations.

Question 3 : Quelles sont les modalités pour pouvoir passer le concours en interne ?

Les conditions requises pour passer le concours interne sont précisés dans l'article 4 du décret n° 2021-1606 du 8 décembre 2021 relatif au statut particulier du corps des psychologues du ministère de la justice et où le candidat doit justifier de trois années de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisée le concours, soit le 1^{er} janvier 2022 pour la session du concours 2022. En plus de cette condition d'ancienneté, le candidat devra être en possession du titre de psychologue.

Question 4 : Qu'est-ce que les années de services publics dans le cadre d'une inscription au concours en interne ?

Les services publics sont l'ensemble des services accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics qui en dépendent. Les éventuels contrats doivent, toutefois, être des contrats de droit public. Ainsi, les services publics s'entendent quand ils sont exercés à titre civil et/ou militaire et le service national est également comptabilisé pour le calcul de cette période.

Question 5 : Est-ce que le concours peut me permettre d'être titularisé sur mon poste en tant que contractuel ?

L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen pose le principe selon lequel que « Tous les citoyens ont le droit de concours personnellement [...] à sa formation » et que « Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ». Ce qui entraîne le fait que les candidats concourent pour l'acquisition d'un grade dans la fonction publique qui leur sera rattaché personnellement mais que les agents ne sont toutefois pas propriétaires de leur emploi.

Ainsi, en tant que contractuel déjà en poste vous avez la liberté de présenter le concours en faisant valoir vos années de services publics pour le passer en interne afin d'avoir les meilleures chances possibles pour vous et sous réserve de votre classement, d'être titularisé en choisissant votre poste actuel.

Il est de la responsabilité des directions recruteuses d'offrir les postes concernés au concours afin que leurs contractuels, qui seront lauréats du concours, puissent choisir leur poste lors de l'affectation et y être nommés en tant que titulaires.